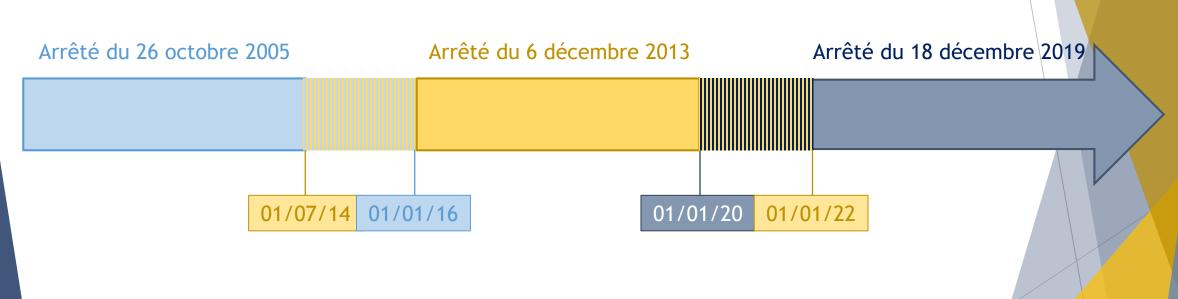
Evolutions concernant les formations PCR

Clarisse GERBAUD



Petit historique...



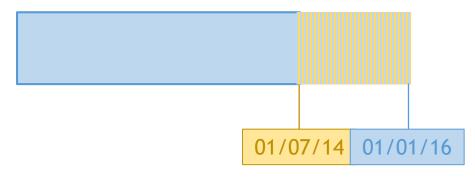


Généralités

Evolutions concernant les formations PCR



Arrêté du 26 octobre 2005

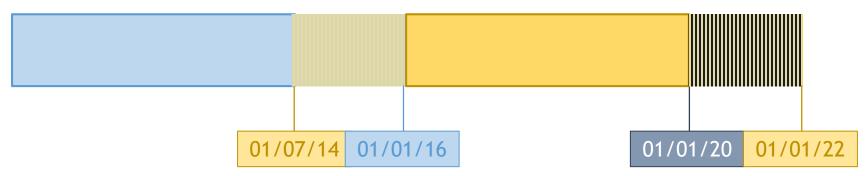


- ▶ Obligation pour les formateurs d'être certifiés (AFAQ CEFRI)
- ► Secteurs médical Industrie et recherche INB-ICPE
 - ▶ Option « sources radioactives scellées, d'appareils électriques émettant des rayons X et d'accélérateurs de particules »
 - Option « sources radioactives non scellées et des sources scellées nécessaires à leur contrôle »



Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013



- Obligation pour les organismes de formation d'être certifiés (Global certification CEFRI)
- 3 niveaux
 - ▶ Niveau 1 et 2
 - ► Secteurs Industrie médical Transport
 - ▶ Pour le niveau 2, 2 Options « sources radioactives scellées », Option « sources radioactives non scellées »
 - Niveau 3 Secteurs Réacteur nucléaire Laboratoires, usines, sites de gestion des déchets





- Obligation pour les organismes de formation d'être certifiés (Global certification CEFRI)
- 2 niveaux
 - ▶ Niveau 1, Secteurs « Rayonnements d'origine artificielle » « Rayonnements d'origine naturelle »
 - ► Niveau 2, Secteurs Industrie médical Transport
 - ▶ Options « sources radioactives scellées », Option « sources radioactives non scellées »
 - ▶ Option Nucléaire (NB : Prérequis pour l'option nucléaire = disposer d'un certificat industrie option SS+SNS)

Niveau 3 Secteurs Réacteur nucléaire - Laboratoires, usines, sites de gestion des déchets

Formations PCR -



- ► Certificat de formation permet d'intervenir dans un niveau inférieur à celui pour lequel elle a été formée, quelle que soit l'option mais relevant du même secteur d'activité, ou pour le niveau 3 du secteur « industrie ».
- « PCR externe » = certificat à minima niveau 2 dans le secteur d'activité concerné

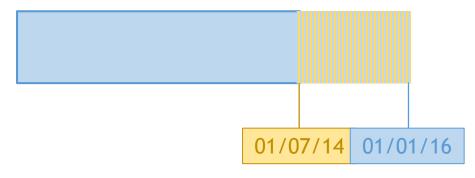


Niveaux, secteurs et options -Activités associées

Evolutions concernant les formations PCR



Arrêté du 26 octobre 2005

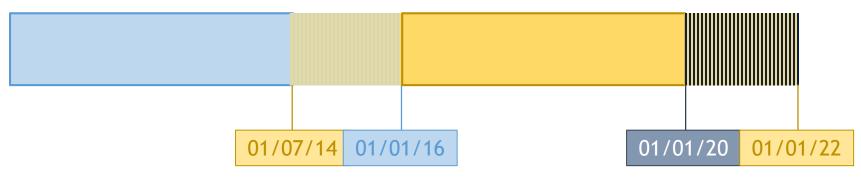


- ► Secteur Industrie et recherche Médical
 - ► Option SS
 - ► Option SNS
- ► Secteur INB, ICPE



Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013



- ► Activités soumises à déclaration (art. R. 1333-19 du CSP, Sauf radiologie interventionnelle)
- Activités avec moins de dix SS de catégorie 5 (guide de sûreté n°RS-G-1.9 de l'AIEA) ou des appareils en contenant

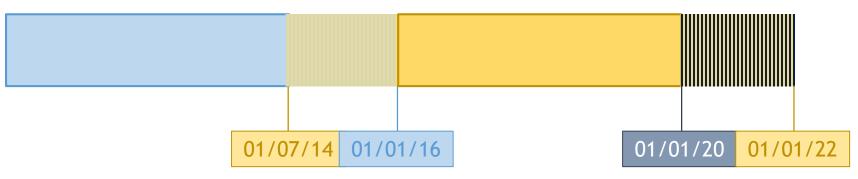
Formation Niveau 1

- Activités de transport de colis de substances radioactives de type excepté (arrêté du 29 mai 2009 TMD par voies terrestres)
- ► Activités exposant au radon d'origine géologique (art. R. 4451-136 du CT)
- Activités à bord d'aéronef en vol (art. R. 4451-140 du CT qd les dispositions de l'art. R. 4451-143 du CT y afférent s'appliquent)
- Activités réalisées par des salariés d'ETT au sein d'établissements relevant des dispositions des art. R. 4451-1 et R. 4451-2.



Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013



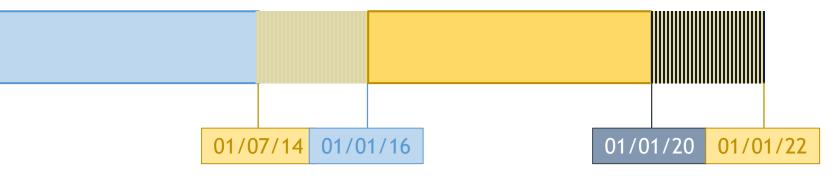
- Secteur « médical »
 - Activités à visée diagnostique ou thérapeutique,
 - ► Activités de médecine préventive, de médecine bucco-dentaire, de biologie médicale, de médecine vétérinaire, les examens médico-légaux,
 - Activités de recherche associées à ce secteur
- Secteur « transport de substances radioactives »
- Secteur « industrie »
 - ► Autres que celles du secteur médical et transport...





Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013



Activités au sein d'une INB (art. L. 593-2 du code de l'environnement)
ou d'une installation individuelle comprise dans le périmètre d'une INBS

Formation Niveau 3)

(art. R.* 1333-40 du code de la défense, à l'exception des installations comprenant un accélérateur tel que défini à l'art. 3 du décret 11/05/2007 ou mettant en œuvre uniquement des SS émettant des gamma).

- Secteur « réacteur nucléaire » = réacteurs nucléaires quelle qu'en soit la finalité
- Secteur « laboratoires, usines, sites de gestion des déchets » = Toutes les INB et les installations individuelles comprises dans le périmètre d'une INBS autres que celles susmentionnées.





- secteur « rayonnements d'origine artificielle »
 - ► SS et les appareils électriques (art. R. 1333-104 du CSP) + MAX ZS bleue ou ZC verte dont l'accès est rendu impossible « ... », par des moyens de prévention primaire (moyens physiques adaptés aux risques, redondants et indépendants)
 - Activités réalisées par salariés d'ETT au sein d'établissements relevant des dispositions des art. R. 4451-1 et suivants du CT
- secteur « rayonnements d'origine naturelle »
- Apercora Corati Esperies Francisco
- Activités liées à l'exploitation d'aéronefs en ce qui concerne l'exposition des équipages définis à l'article L. 6522-1 du code des transports ainsi que d'engins spatiaux, en ce qui concerne leur équipage
- Clarisse GERBAUD Apercora
 Situations d'exposition au radon provenant du sol

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2019

Formation Niveau 2

01/07/14 01/01/16

Secteur « médical »

- Activités à visée diagnostique ou thérapeutique,
- Activités de médecine préventive, de médecine bucco-dentaire, de biologie médicale, de médecine vétérinaire, les examens médico-légaux,
- Activités de recherche et commercialisation ou vente de sources radioactives ou d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et accélérateurs
 Clarisse GERBAUD - Apercora associées à ce secteur

01/01/20 01/01/22

- Secteur « industrie »
 - Activités ne relevant pas du secteur « médical », y compris les activités de transport de substances radioactives et celles de commercialisation ou vente de sources radioactives ou d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et accélérateurs associées à ce secteur.

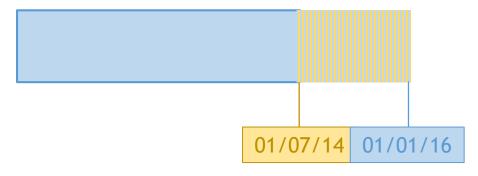


Formation initiale - passerelle - renouvellement

Evolutions concernant les formations PCR



Arrêté du 26 octobre 2005

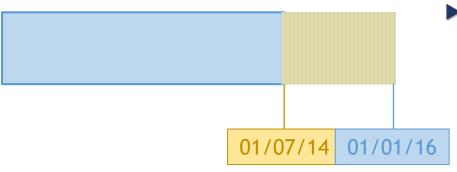


Formation initiale

- ► Module théorique commun aux trois secteurs
- Module pratique spécifique de l'option choisie réalisée dans un délai maximum d'un an après la théorie
- Modules théorique et pratique réalisés au sein du même organisme ou dans des organismes différents dans un intervalle de temps n'excédant pas 1an.



Arrêté du 26 octobre 2005



Si échec à l'une des épreuves = obligation de suivre à nouveau la formation du module

concerné



Formation initiale

► Théorie : 30h (5j)

► Evaluation = QCM + QROC 1h

Pratique

 Option « sources radioactives scellées, d'appareils électriques émettant des rayons X et d'accélérateurs de particules »

▶ 12h (2j)

 Option « sources radioactives non scellées et des sources scellées nécessaires à leur contrôle »

▶ 18h (3j)

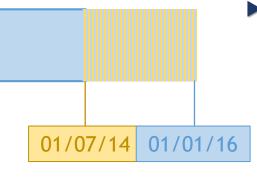
► Secteur « INB-ICPE »

▶ 30h (5j)

Evaluation = Orale avec analyse cas pratique 20min

(Option « SS+SNS » = 12h + 18h (2+3j))

Arrêté du 26 octobre 2005



Formation initiale

- Attestation de formation
 - ▶ Nom et prénom
 - Secteur(s) d'activité et option(s) du module pratique
 - Période d'enseignement et dates des contrôles de connaissances
 - ► Date d'expiration de l'attestation
 - Nom et prénom du formateur certifié et, le cas échéant, organisme dans lequel l'enseignement a été dispensé

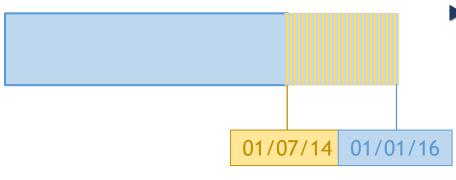
Pas de signature...

 Organisme de certification, numéro de la certification du formateur et date d'expiration de celle-ci



Validité de l'attestation = 5 ans à compter de la date du contrôle du module théorique

Arrêté du 26 octobre 2005



Passerelle

- Possible vers un autre secteur ou option
- ► Date d'expiration = Identique à l'attestation en cours de validité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique

Abrogé auiourd'hui...

Renouvellement

- ► Inscription avant la fin de validité de l'attestation
- ► Tolérance de 6mois après fin de validité pour réaliser le renouvellement
- ► Transmission préalable d'un rapport d'activité par le candidat
- ► Contrôles de connaissances = Oral (analyse du rapport d'activité + entretien)





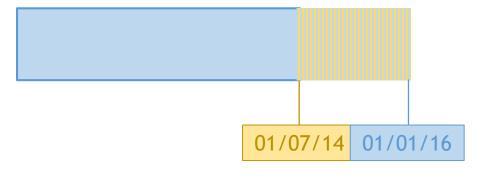


Si échec à l'épreuve = obligation de suivre à nouveau la formation initiale

Si succès à l'épreuve = validité de 5ans à partir de la date de l'oral



Arrêté du 26 octobre 2005



► Equivalence notamment pour ...

► 1an d'exercice de la fonction PCR + Formation en RP d'au moins 250h, de moins de 5ans

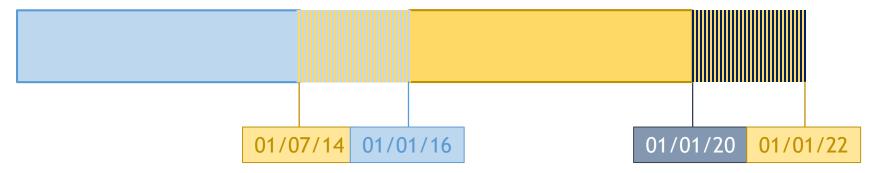
▶ Dispense notamment pour ...

Médecin radiologue, médecin nucléaire, chirurgien dentiste, vétérinaire ou MERM = dispensés de certains enseignements



Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013



Formation initiale

- ► Accessible aux personnes titulaires d'un Bac S ou technologique à orientation scientifique
- ► Module théorique commun aux trois secteurs
- ▶ Module appliqué =
 - ► TD pour Niveau 1
 - ► TD + TP pour Niveau 2 et 3 avec installations réelles
- Modules théorique et pratique réalisés au sein du même organisme ou dans des organismes différents



Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013



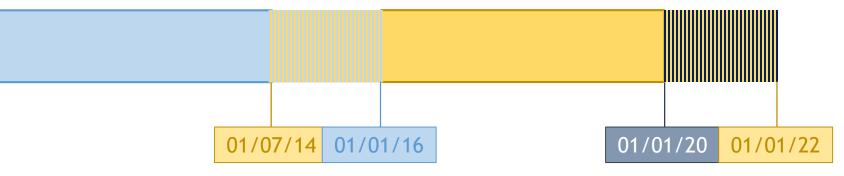
Durées de formation

DURÉE DES FORMATIONS DE NIVEAU 1						
Secteurs « médical », « industrie » et « transport de substances radioactives »						
Formation Module théorique Module appliqué Durée totale de la formation Durée du module complémentaire de révision						
Initiale	6 heures	15 heures	21 heures	8 heures		
Renouvellement	4 heures	8 heures	12 heures	sans objet		

Clarisse GERBAUD - Apercora

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013



Durées de formation

DURÉE DES FORMATIONS DE NIVEAU 2								
Secteurs	Options Module théorique		Module appliqué (2/3 TD + 1/3 TP)	Durée totale de la formation	Durée du module complémentaire de révision			
Formation initiale								
Médical et industrie	« Sources radioactives scellées »	52 heures	15 heures					
	« Sources radioactives non scellées »	16 heures	42 heures	58 heures	15 heures			
Transport de substances radioactives	_	18 heures	27 heures	45 heures	15 heures			
Médical et industrie	« Sources radioactives scellées et non scellées »	21 heures	49 heures	70 heures	20 heures			



Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013



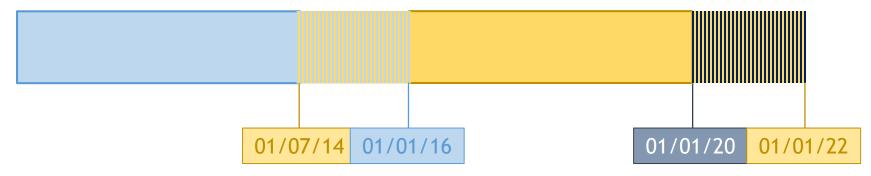
Durées de formation

n	DURÉE DES FORMATIONS DE NIVEAU 2								
•	Secteurs	Options	Module théorique Module appliqué (2/3 TD + 1/3 TP)		Durée totale de la formation	Durée du module complémentaire de révision			
	Formation de renouvellement								
	Médical et Industrie	« Sources radioactives scellées »	4 heures	12 heures	16 heures	Sans objet			
		« Sources radioactives non scellées »	5 heures	15 heures	20 heures	Sans objet			
	Transport de substances radioactives	-	4 heures	11 heures	15 heures	Sans objet			
	Médical et Industrie	« Sources radioactives scellées et non scellées »	6 heures	19 heures	25 heures	Sans objet			



Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013



Durées de formation

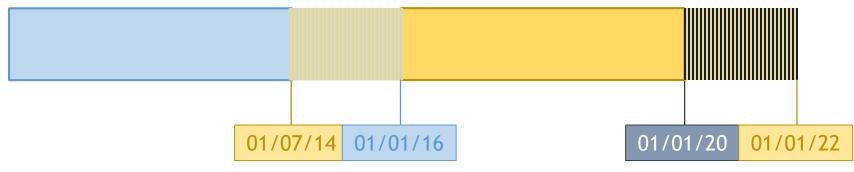
DURÉE DES FORMATIONS DE NIVEAU 3						
Secteurs « réacteur nucléaire » et « laboratoires, usines, sites de gestion des déchets »						
Formation Module théorique Module appliqué Durée totale Durée du module de la formation complémentaire de révision						
Initiale	27 heures	63 heures	90 heures	28 heures		
Renouvellement	7 heures	28 heures	35 heures	Sans objet		

Clarisse GERBAUD - Apercora

25

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013



- Formation initiale Evaluations
 - ► Théorie = QCM + QROC

30% de la note finale

- ▶ 0h45 Niveau 1
- ▶ 1h30 Niveau 2 et 3
- Pratique
 - ► Contrôle continu = 30% de la note finale
 - ► Oral = 40% de la note finale
 - ▶ 1h travail en groupe + entretien Niveau 1
 - ▶ 1h30 travail en groupe + 1h entretien Niveau 2
 - ▶ 1h30 travail en groupe + 2h entretiemsNiveauß Apercora

≥8/20 à chaque épreuves et moy ≥ 10/20 :

Succès à l'épreuve = validité de

5ans à partir de la date de délivrance



Sinon = Rattrapage...

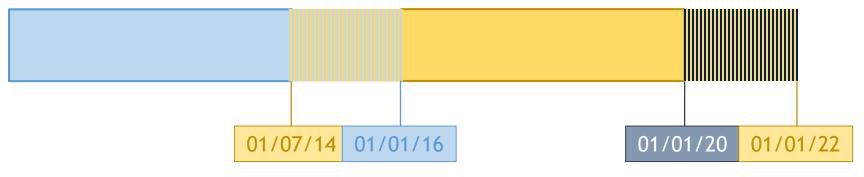
Si échec au rattrapage = obligation de suivre à nouveau la formation du module concerné





Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013



Formation initiale

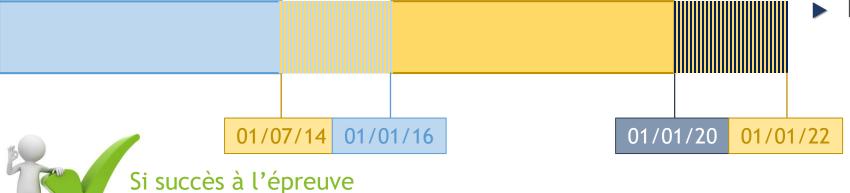
- Certificat de formation
 - ▶ Nom et prénom
 - ▶ Niveau, Secteur(s) d'activité et option(s) du module pratique
 - ▶ Période d'enseignement et dates des contrôles de connaissances
 - ► Date d'expiration du certificat
 - Nom de l'organisme certifié et, le cas échéant, organisme dans lequel l'enseignement a été dispensé
 - ▶ Identifiant des questionnaires utilisés lors du contrôle des connaissances
 - Organisme de certification, numéro de la certification de l'OF et date d'expiration de celle-ci





Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013



Passerelle

- Possible vers un autre niveau secteur ou option
- Date d'expiration =
 5 ans à partir de la date de délivrance

Renouvellement

- Contrôles de connaissances réalisée dans l'année qui précède la fin de validité de du certificat
- Session « unique » ou fractionnée
- ► Tolérance de 6mois après fin de validité pour réaliser le renouvellement
- Transmission préalable d'un descriptif d'activité par le candidat
- Contrôles de connaissances = Ecrit + contrôle continu + oral

obligation de suivre à nouveau la formation

= validité de 5ans 🕨

Sinon = Rattrapage...

Si échec au

rattrapage =

initiale

après la date

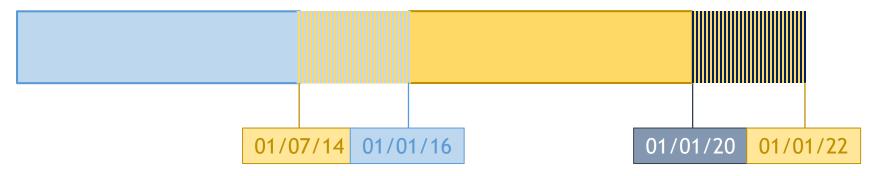
d'expiration du

précédant certificat de formation

Clarisse GERBAUD - Apercora

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013



► Equivalence notamment pour ...

- ► Le formateur ou l'auditeur de l'organisme certificateur = réputés satisfaire aux exigences du contrôle des connaissances et sont titulaires d'un certificat de formation de personne compétente en radioprotection, délivré par un organisme de formation
- ► La personne titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur en RP sous conditions

▶ Dispense notamment pour ...

Pour ce qui concerne le niveau 2, médecin radiologue, médecin nucléaire, chirurgiendentiste, personne spécialisée en radiophysique médicale, radiopharmacien, MERM, vétérinaire peut être dispensée de tout ou partie de l'enseignement des principes théoriques

Arrêté du 26 octobre 2005 Arrêté du 6 décembre 2013 Arrêté du 18 décembre 2019

01/07/14 01/01/16

01/01/20 01/01/22

▶ Formation initiale

- ► Accessible aux personnes titulaires d'un Bac S ou technologique à orientation scientifique
- Module théorique
- Module appliqué =
 - ► TD pour Niveau 1
 - ► TD + TP pour Niveau 2 avec installations réelles



Arrêté du 26 octobre 2005 Arrêté du 6 décembre 2013 Arrêté du 18 décembre 2019

01/07/14 01/01/16 01/01/20 01/01/22

Durées de formation

DUREE DES FORMATIONS DE NIVEAU 1						
Formation Module théorique Module appliqué Durée totale Durée du module comple de la formation de révision						
Initiale	10 h	11 h	21 h	12 h		
Renouvellement	6 h	6 h	12 h	sans objet		

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2019

01/07/14 01/01/16

01/01/20

01/01/22

Durées de formation

	DUREE DES FORMATIONS DE NIVEAU 2						
Secteurs	Options	Module théorique	Module appliqué (dont au moins 30 % de TP)	Durée totale de la formation	Durée du module complémentaire de révision		
	« sources radioactives scellées »	18 h	36 h	54 h	21 h		
Tout secteur	« sources radioactives non scellées »	20 h	40 h	60 h	21 h		
Tout Scottour	« sources radioactives scellées » et « sources radioactives non scellées »	28 h	56 h	84 h	25 h		
	« nucléaire »			40.1			
Secteur industrie	(avec prérequis double option ci-dessus)	+5 h	+8 h	+13 h	+5 h		

Min 11j... ———

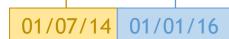


La durée totale de la formation niveau 2, secteur industrie, option nucléaire est de 97 heures correspondant à la somme des 84 heures de la double option « sources radioactives scellées et sources radioactives non scellées » et des 13 heures du module nucléaire

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2019



01/01/20

01/01/22

Durées de formation

Secteurs	Options	Module théorique	Module appliqué (dont au moins 30 % de TP)	Durée totale de la formation	Durée du module complémentaire de révision			
	Formation de renouvellement							
Tout secteur	« sources radioactives scellées »	5 h	12 h	17 h	Sans objet			
	« sources radioactives non scellées »	7 h	14 h	21 h	Sans objet			
	« sources radioactives scellées » et « sources radioactives non scellées »	8 h	16 h	24 h	Sans objet			
Secteur industrie	« nucléaire » (avec prérequis double option ci- dessus)	+3 h	+4 h	+7 h	Sans objet			



La durée totale de la formation de renouvellement niveau 2, secteur industrie, option nucléaire est de 31 heures correspondant à la somme des 24 heures de la double option « sources radioactives scellées et sources radioactives non scellées » et des 7 heures du module nucléaire.

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2019

01/07/14 01/01/16

Formation initiale - Evaluations

► Théorie = QCM + QROC

30% de la note finale

- ▶ 0h45 Niveau 1
- ▶ 1h30 Niveau 2 + 30min pour option nucléaire
- Pratique
 - ► Contrôle continu = 30% de la note finale
 - ► Oral = 40% de la note finale
 - ▶ 1h travail en groupe + entretien Niveau 1
 - ▶ 1h30 travail en groupe + entretien individuel d'au moins 15min Niveau 2

01/01/20 01/01/22

≥8/20 à chaque épreuves et moy ≥ 10/20 :

Succès à l'épreuve = validité de 5ans à partir de la date de contrôle de connaissances

Sinon = Rattrapage...

Si échec au rattrapage = obligation de suivre à nouveau la formation du module concerné







Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2019



Formation initiale - Certificat de formation

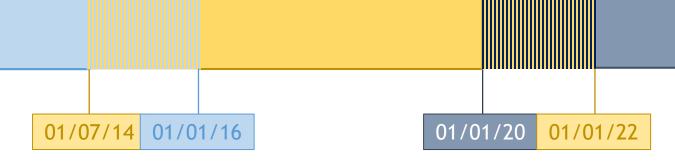
- ▶ Nom et prénomS, date de naissance et photographie d'identité
- ► Type de formation (initiale, de renouvellement ou renforcée), et en cas de formation de renouvellement ou de formation renforcée, la date de délivrance du certificat précédent
- ► Niveau, Secteur(s) d'activité et option(s) du module pratique
- ▶ Période d'enseignement et dates des contrôles de connaissances
- Date d'expiration du certificat
- Nom de l'organisme de formation certifié, son numéro de certification et la date d'expiration de celle-ci ainsi que le nom de l'organisme de certification
 - Identifiant des questionnaires utilisés lors du contrôle des connaissances



Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2019



Passerelle

- Possible vers un autre niveau secteur ou option
- Date d'expiration = date d'expiration du certificat existant

▶ Renouvellement

- Contrôles de connaissances réalisée dans l'année qui précède la fin de validité de du certificat
- Session « unique » ou fractionnée
- Transmission préalable d'un descriptif d'activité par le candidat
- Contrôles de connaissances = Ecrit + contrôle continu + oral

Si succès à l'épreuve = validité de 5ans après la date d'expiration du précédant certificat de formation

Si échec à l'épreuve = obligation de suivre à nouveau la formation initiale







Clarisse GERBAUD - Apercora

Arrêté du 26 octobre 2005 Arrêté du 6 décembre 2013 Arrêté du 18 décembre 2019

01/07/14 01/01/16

01/01/20 01/01/22

▶ Equivalence notamment pour ...

- ► Le formateur ou l'auditeur de l'organisme certificateur = réputés satisfaire aux exigences du contrôle des connaissances et sont titulaires d'un certificat de formation de personne compétente en radioprotection, délivré par un organisme de formation
- ► La personne titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur en RP sous conditions

▶ Dispense notamment pour ...

▶ Pour ce qui concerne le niveau 2, médecin radiologue, médecin nucléaire, chirurgiendentiste, personne spécialisée en radiophysique médicale, radiopharmacien, MERM , vétérinaire peut être dispensée de tout ou partie de l'enseignement des principes théoriques

Formation renforcée

Evolutions concernant les formations PCR



Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2019

01/01/20

▶ Formation renforcée - Formation initiale

01/07/14 01/01/16

▶ Prérequis = Certificat PCR SS+SNS ou nucléaire +6 mois d'exercice fonctions CRP ou 3 mois de tutorat (OCR)

- Nécessaire pour être désigné CRP pour un tiers au sein d'un OCR
- ► Sans secteurs, sans options...
- Module théorique et pratique (TD + TP)
- Durées :

Durée de la formation « RENFORCEE »			
Formation	Module théorique	Module appliqué (dont au moins 50 % TP)	Durée totale de la formation
Formation initiale			
« renforcée »	18 h	14 h	32 h
Formation de renouvellement			
« renforcée »	15 h		

01/01/22

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2019



- Formation renforcée -Evaluations
 - ► Théorie = QROC + exercices = 1h

50% de la note finale

Pratique = Oral = 1h préparation + 20min

50% de la note finale

≥8/20 à chaque épreuves et moy ≥ 10/20 :

Succès à l'épreuve = validité identique à celle du certificat existant

Sinon = Rattrapage...

Si échec au rattrapage = obligation de suivre à nouveau la formation du module concerné



Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2019



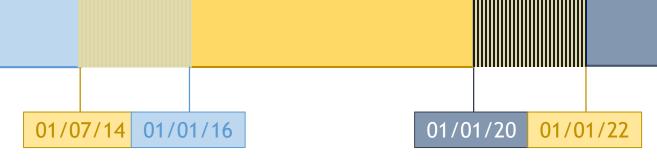
- ► Formation renforcée Certificat de formation
 - ▶ Nom et prénomS, date de naissance et photographie d'identité
 - ► Type de formation (initiale, de renouvellement ou renforcée), et en cas de formation de renouvellement ou de formation renforcée, la date de délivrance du certificat précédent
 - ► Niveau, Secteur(s) d'activité et option(s) du module pratique
 - ► Date d'expiration du certificat
 - ► Nom de l'organisme de formation certifié, son numéro de certification et la date d'expiration de celle-ci ainsi que le nom de l'organisme de certification
 - ▶ Identifiant des questionnaires utilisés lors du contrôle des connaissances



Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2019



▶ Renouvellement

- Contrôles de connaissances réalisée dans l'année qui précède la fin de validité de du certificat
- ► Transmission préalable d'un descriptif d'activité par le candidat
- ► Contrôles de connaissances = Ecrit + oral



Si échec à l'épreuve = obligation de suivre à nouveau la formation initiale

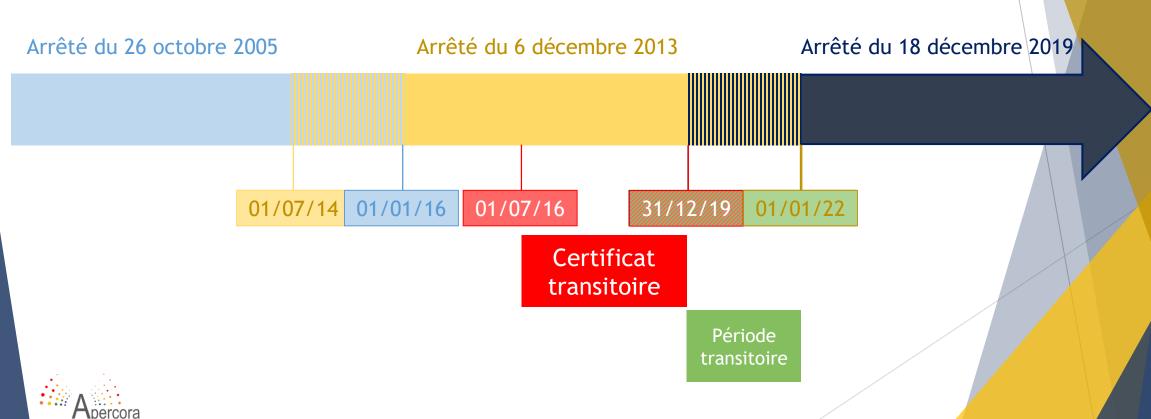


Si succès à l'épreuve = validité de 5ans après la date d'expiration du précédant certificat de formation

Certificat transitoire Période transitoire...

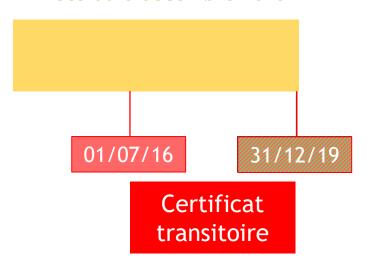


Certificat transitoire / période transitoire ...



Certificat transitoire ...

Arrêté du 6 décembre 2013



Art. 23. de l'arrêté du 18/12/19

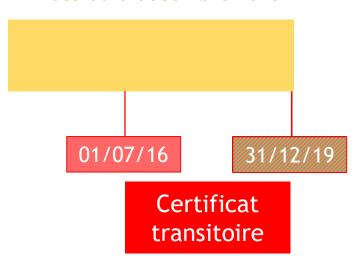
L'OF certifié **peut** délivrer le certificat prévu à l'article 3, par équivalence, dans les conditions prévues au II « ... » sous réserve de la transmission des pièces prévues au III.

Ce certificat portera la mention « Certificat transitoire délivré au titre de l'article 23 » du présent arrêté.



Certificat transitoire ...

Arrêté du 6 décembre 2013



Certificat **niveau 1**délivré entre le 01/07/16 et 31/12/19
certificat « transitoire délivré au titre de l'article 23 »
niveau 1, secteur « **rayonnements d'origine artificielle** »

Certificat niveau 2 délivré entre le 01/07/16 et 31/12/19

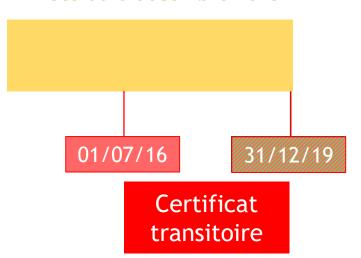
certificat « transitoire délivré au titre de l'article 23 » niveau 2, dans le secteur et l'option équivalente

Certificat **niveau 3**délivré entre le 01/07/16 et 31/12/19
certificat « transitoire délivré au titre de l'article 23 » **niveau 2, dans le**

secteur industrie et l'option nucléaire

Certificat transitoire ...

Arrêté du 6 décembre 2013



Date d'expiration identique à celle de l'expiration de l'ancien certificat

Le présent certificat est délivré par équivalence au certificat prévu à l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2019.

Il permet au titulaire du certificat, acquis au titre de l'arrêté du 6 décembre 2013 et reporté en annex, de pouvoir se présenter à une session de formation de renouvellement de niveau, secter de activité et optionit, mentionnées cleasus au cours de l'améte qui précède la daite d'expraison indiquée ci-après.

Les identifiants des questionnaires relatifs au contrôle des comainsances sont ceux portés par le certificat annexé les des des l'arrêtés de se comainsances sont ceux portés par le certificat annexé le présent certificat expire le 60 octobre 2024

Attendu que le candistat a apporté la prouve qui répondu aux critiers d'arthribution de l'arrêté du 60/12/2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radispontection et de certification des organismes de formation, ainsi qu'aux critères d'attribution de la relicite 2 de Farrêté du 187/2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radispontection et de certification des organismes de formation et des organismes compétentes en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétentes en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétentes en radioprotection. In présente attaition permet la désignation en tant que «Conseille en radioprotection ».

Date de délivrance «10 juille 2011 Le formateur de l'organisme certifié

RÉPUBLIQUE FRANÇAIS

Portée du présent certificat

ora - Consell-Formation Radioprotection. SARL au capital de 60 000 €. Code APE: 7490B. Siret: 50321793700021. Siren: 503217937

▶ Pièces à fournir :

- certificat en cours de validité, obtenu selon des conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation
- justificatifs d'une activité comme personne compétente en radioprotection.



Période transitoire ...



Art. 21. de l'arrêté du 18/12/19

La PCR titulaire d'un certificat niveau « ... » délivré entre le 01/01/20 et 01/01/22 au titre de l'arrêté du 6 décembre 2013 susvisé, peut bénéficier selon les modalité de l'article 7 d'un renouvellement « ... ».

je soussigné, Clarisse Gerbaud, formateur de l'organisme certifié Apercora, atteste que NOM PRENOM à suivi avec assiduité l'intégralité de la formation "Personne Compétente en Radioprotection" Initiale Niveau 2 Du 06 septembre 2021 au 10 septembre 2021 et du 27 septembre 2021 au 30 septembre 2021 et a obtenu un avis favorable à l'exercice de la fonction correspondante à l'issue des épreuves de contrôle de connaissance du module théorique du 29 septembre 2021, questionnaire PCR-N2-II-02 module appliqué du 30 septembre 2021, questionnaire 10 et du contrôle continu Attendu que le candidat a apporté la preuve qu'il répondait aux critères d'attribution de l'arrêté du 06/12/2013 relatif aux modalités permet la désignation en tant que « Personne compétente en radioprotection ». certification des organismes de formation Il est valable cinq ans et peut faire l'objet d'un renouvellement dans le cadre d'une formation PCR de reno Fait à Venansault le 30 septembre 2021 Qualiopi N Apercora - Conseil-Formation Radioprotection. SARL au capital de 60 000 €. Code APE : 7490B. Siret : 50321793700021. Siren : 503217937

Période transitoire ...

Arrêté du 6 décembre 2013 Arrêté du 18 décembre 2019 01/07/16 Période transitoire Si formation réalisée sous l'arrêté du 18/12/19...





Prorogation jusqu'au 01/01/2022



Prorogation jusqu'au 01/01/2022...

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2019



01/01/20 01/01/22

► Art. 20. - Les certificats de formation de personne compétente en radioprotection arrivant à expiration entre le 1er janvier 2020 et le 1er janvier 2022 sont prorogés jusqu'au 1er janvier 2022.

Certificats valides au 01/01/2022 :









Merci pour votre attention...

